Northwest Territories Canada **Gazette**

PART II / PARTIE II

Volume XIV, No. 12 / Volume XIV, n° 12

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1993-12-24

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

LIQUOR ACT
SI-012-93
1993-12-03

RANKIN INLET LIQUOR PLEBISCITE ORDER

The Minister, under section 41 and subsections 42(1) and (3) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A liquor plebiscite shall be held December 13, 1993, for all that portion of the Territories that lies within a radius of 25 km from the Rankin Inlet Hamlet Office.

2. An advance poll shall be held December 6, 1993.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
TR-012-93
1993-12-03

ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET

Le ministre, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et (3) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Un référendum sur les boissons alcoolisées aura lieu le 13 décembre 1993 pour la partie des territoires située dans un rayon de 25 km du bureau de hameau de Rankin Inlet.

2. Un vote par anticipation aura lieu le 6 décembre 1993.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT
R-107-93
1993-11-10

IQALUIT MUNICIPAL ADMINISTRATOR APPOINTMENT ORDER

WHEREAS the municipal corporation of the Town of Iqaluit is incapable of meeting its financial obligations;

The Minister, under section 192 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The municipal corporation of the Town of Iqaluit is declared to be under the control of a municipal administrator.

2. Robin J. Beaumont is appointed as municipal administrator for the municipal corporation of the Town of Iqaluit, to hold office during pleasure, commencing November 12, 1993 to and including December 31, 1994.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
R-107-93
1993-11-10

ARRÊTÉ DÉSIGNANT UN ADMINISTRATEUR MUNICIPAL POUR LA VILLE D'IQALUIT

ATTENDU que la municipalité de la ville d'Iqaluit est incapable de rencontrer ses obligations financières;

Le ministre, en vertu de l'article 192 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. La municipalité de la ville d'Iqaluit est assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal.

2. Robin J. Beaumont est désigné administrateur municipal de la municipalité de la ville d'Iqaluit, à titre amovible, pour la période commençant le 12 novembre 1993 et se terminant le 31 décembre 1994.

WILDLIFE ACT
R-108-93
1993-11-12

WILDLIFE LICENCES AND PERMITS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Licences and Permits Regulations*, established by regulation numbered R-027-92, are amended by these regulations.

LOI SUR LA FAUNE
R-108-93
1993-11-12

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LICENCES RELATIFS À LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*, pris par le règlement n° R-027-92, est modifié par le présent règlement.

2. Section 3 is repealed and the following is substituted:

3. Where a person loses a licence or permit or part of a licence or permit, the person may apply for a replacement by completing an affidavit in the form approved by the Superintendent and paying

(a) a fee of $10, for the replacement of a permit or licence; and

(b) the fee set out in the applicable regulations for the purchase or replacement of a tag or authorization.

3. The following is added after subsection 7(2):

(3) No person who is the holder of a general hunting licence (special) shall hunt pursuant to subsection (1) unless that person also holds a tag or authorization.

(4) The holder of a general hunting licence (special) shall pay the fee set out in the applicable regulations for the purchase of a tag or authorization.

4. Section 29.1 is repealed.

5. Schedule C is amended by repealing Item 23.

WILDLIFE ACT
R-109-93
1993-11-12

POLAR BEAR DEFENCE KILL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Polar Bear Defence Kill Regulations*, established by regulation numbered R-037-92, are amended by these regulations.

2. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Quiconque perd un permis ou une licence, ou une partie d'un permis ou d'une licence, peut présenter une demande de remplacement en remplissant un affidavit selon la formule approuvée par le surintendant et en versant, à la fois :

a) des droits de 10 $ pour le remplacement de la licence ou du permis;

b) les droits établis dans les règlements applicables pour l'achat ou le remplacement d'une étiquette ou d'une autorisation.

3. L'article 7 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse général (spécial) de chasser en application du paragraphe (1) sauf s'il est aussi titulaire d'une étiquette ou d'une autorisation.

(4) Le titulaire d'un permis de chasse général (spécial) verse les droits établis dans les règlements applicables pour l'achat d'une étiquette ou d'une autorisation.

4. L'article 29.1 est abrogé.

5. L'annexe C est modifiée par abrogation du numéro 23.

LOI SUR LA FAUNE
R-109-93
1993-11-12

RÈGLEMENT AUTORISANT À TUER L'OURS POLAIRE EN CAS DE NÉCESSITÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité*, pris par le règlement n° R-037-92, est modifié par le présent règlement.

2. Subsection 2(1) is amended by striking out "in wildlife management polar bear areas A/1-2b or B/1-1b".

3. Section 3 is amended by

(a) repealing subsection (1), and

(b) repealing subsection (2) and substituting the following:

(2) Where the officer is satisfied that the polar bear was killed as a polar bear defence kill, the officer shall give the hide of the bear to the Hunters' and Trappers' Association in the wildife management polar bear area that is, in accordance with the list set out in Schedule A, closest to where the polar bear was killed.

4. The following is added after subsection 3(3):

(3.1) Where the Hunters' and Trappers' Association in the polar bear management area closest to the location at which the polar bear was killed does not have a tag to issue in respect of the bear, the officer shall ask another Hunters' and Trappers' Association in the same wildlife management polar bear area to issue a tag.

(3.2) Where a Hunters' and Trappers' Association issues a tag under subsection (3.1), the Hunters' and Trappers' Association that was given the hide of the bear shall, at the beginning of the next polar bear hunting season, give a tag for a bear to the Hunters' and Trappers' Association that issued the tag.

5. Schedule A as set out in the schedule to these regulations is added after section 3.

2. Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de «dans les régions de gestion de l'ours polaire A/1-2b ou B/1-1b».

3. L'article 3 est modifié par :

a) abrogation du paragraphe (1);

b) abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :

(2) L'agent qui est convaincu que l'ours polaire a été tué en cas de nécessité, remet, en conformité avec la liste qui figure à l'annexe A, la peau de l'ours à l'association des chasseurs et trappeurs de la région de gestion de l'ours polaire la plus près de l'endroit où l'animal a été tué.

4. Le même article est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Lorsque l'association des chasseurs et trappeurs de la région de gestion de l'ours polaire la plus près de l'endroit où l'animal a été tué ne possède pas d'étiquette, l'agent demande à une autre association de chasseurs et de trappeurs de la même région de gestion de l'ours polaire de délivrer une étiquette relativement à cet ours.

(3.2) L'association des chasseurs et trappeurs qui a reçu la peau de l'ours doit, au début de la saison suivante de chasse à l'ours polaire, remettre une étiquette d'ours à l'association des chasseurs et trappeurs qui avait délivré une étiquette en vertu du paragraphe (3.1).

5. Le même règlement est modifié par adjonction de l'annexe A qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

SCHEDULE A

I **Item number**	**II** **Wildlife Management Polar Bear Area where polar bear defence kill occurred**	**III** **Hunters' and Trappers' Association responsible for the issuance of the tag regarding the defence killed polar bear**
1.	A/1-1	Grise Fiord
2.	A/1-2b	Cambridge Bay
3.	B/1-1b	Coppermine
4.	B/2-1	Cambridge Bay, Gjoa Haven, Taloyoak
5.	B/3-1	Hall Beach, Igloolik, Pelly Bay, Repulse Bay, Taloyoak
6.	B/4-1	Arctic Bay, Grise Fiord, Pond Inlet, Resolute Bay
7.	B/5-1	Broughton Island, Clyde River
8.	J/1-1	Arviat, Baker Lake, Chesterfield Inlet, Rankin Inlet, Whale Cove
9.	J/2-1	Cape Dorset, Chesterfield Inlet, Coral Harbour, Hall Beach, Igloolik, Lake Harbour, Repulse Bay
10.	J/4-1	Sanikiluaq

ANNEXE

ANNEXE A

I Numéro	II Région de gestion de l'ours polaire où un ours polaire a été tué en cas de nécessité	III Association des chasseurs et trappeurs responsable de la délivrance d'étiquettes relativement aux ours polaires tués en cas de nécessité
1.	A/1-1	Grise Fiord
2.	A/1-2b	Cambridge Bay
3.	B/1-1b	Coppermine
4.	B/2-1	Cambridge Bay, Gjoa Haven, Taloyoak
5.	B/3-1	Hall Beach, Igloolik, Pelly Bay, Repulse Bay, Taloyoak
6.	B/4-1	Arctic Bay, Grise Fiord, Pond Inlet, Resolute Bay
7.	B/5-1	Broughton Island, Clyde River
8.	J/1-1	Arviat, Baker Lake, Chesterfield Inlet, Rankin Inlet, Whale Cove
9.	J/2-1	Cape Dorset, Chesterfield Inlet, Coral Harbour, Hall Beach, Igloolik, Lake Harbour, Repulse Bay
10.	J/4-1	Sanikiluaq

WILDLIFE ACT
R-110-93
1993-11-12

CERTIFICATION AND DISPOSAL OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Certification and Disposal of Wildlife Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-2 are amended by these regulations.

2. Subsection 5(2) is amended by striking out "where the wildlife is a bear" **and by substituting** "where the wildlife is a bear, other than a polar bear,".

3. Paragraph 5(2)(a) of the French version is amended by striking out "associations des chasseurs et trappeurs" **and by substituting** "des chasseurs et des trappeurs".

4. Paragraph 5(2)(b) of the French version is amended by striking out"associations des chasseurs et trappeurs" **and by substituting** "associations de chasseurs et de trappeurs".

5. Subsection 5(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Notwithstanding subsection (2), where a barren-ground grizzly bear has been killed, under subsection 39(1) of the Act, in the area where a Hunters' and Trappers' Association that is registered under the *Societies Act* is lawfully entitled to exercise its barren-ground grizzly bear quota, an officer may, in exchange for a barren-ground grizzly bear tag held by that Association, dispose of the barren-ground grizzly bear by giving the hide to the Association, reducing the barren-ground grizzly bear quota of that Association by one barren-ground grizzly bear and the Association may

(a) donate the hide to a member of that Association,

(b) sell the hide, provided that the proceeds

LOI SUR LA FAUNE
R-110-93
1993-11-12

RÈGLEMENT SUR L'ATTESTATION ET L'UTILISATION FINALE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-2 est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 5(2) est modifié par suppression de «l'animal sauvage est un ours» **et par substitution** «l'animal de la faune est un ours, autre qu'un ours polaire,».

3. L'alinéa 5(2)a) de la version française est modifié par suppression de «associations des chasseurs et trappeurs» **et par substitution de** «des chasseurs et des trappeurs».

4. L'alinéa 5(2)b) de la version française est modifié par suppression de «associations des chasseurs et trappeurs» **et par substitution de** «associations de chasseurs et de trappeurs».

5. Le paragraphe 5(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe (2), si un ours grizzli de la toundra a été tué, en conformité avec le paragraphe 39(1) de la Loi, dans la région où une association de chasseurs et de trappeurs enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés* est légalement en droit d'appliquer son contingent d'ours grizzlis de la toundra, l'agent de la faune peut, en échange d'une étiquette d'ours grizzli de la toundra détenue par cette association, se défaire d'un ours grizzli de la toundra en donnant la peau à l'association, réduisant ainsi son contingent d'ours grizzlis de la toundra d'un animal, et l'association peut soit :

a) donner la peau à un membre de l'association;

b) vendre la peau, à condition que le

of the sale accrue to the Association, or

(c) otherwise use the hide for the benefit of the Association,

and where the Association does not choose to exchange a barren-ground grizzly bear tag for the hide under this subsection, an officer may dispose of the barren-ground grizzly bear in the manner described in subsection (2).

produit total de la vente soit versé à l'association;

c) utiliser de quelque façon que ce soit la peau pour le bénéfice de l'association.

Si l'association ne choisit pas d'échanger une étiquette d'ours grizzli de la toundra contre la peau en vertu du présent paragraphe, l'agent de la faune peut se défaire de l'ours grizzli de la toundra de la façon décrite au paragraphe (2).

WILDLIFE ACT
R-111-93
1993-11-12

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Polar Bear Areas Regulations*, established by regulation R-046-93, are amended by these regulations.

2. The Schedule is repealed and the schedule to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE
R-111-93
1993-11-12

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DE L'OURS POLAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion de l'ours polaire*, pris par le règlement n° R-046-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA A/1-1

(a) With the exception of the area enclosed within the boundaries of the Ellesmere Island National Park Reserve, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 80°N and 141°W;

(c) thence north along 141°W to the North Pole;

(d) thence south along 60°W to its intersecton with the dividing line between Canada and Greenland;

(e) thence southerly following the dividing line between Canada and Greenland to its intersection with 78°30′N;

(f) thence west along 78°30′N to its intersection with 82°30′W;

(g) thence south along 82°30′W to its intersection with 77°N;

(h) thence west along 77°N to its intersection with 105°W;

(i) thence south along 105°W to its intersection with 75°30′N;

(j) thence west along 75°30′N to its intersection with 118°30′W;

(k) thence north along 118°30′W to its intersection with 80°N;

ANNEXE

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE A/1-1

a) À l'exception de la région qui se trouve à l'intérieur des limites de la réserve de parc national de l'Île-d'Ellesmere, toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 80° de latitude N. et du 141° de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'au pôle nord;

d) de là, vers le sud le long du 60° de longitude O. jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland;

e) de là, vers le sud en suivant la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland jusqu'à son intersection avec le 78° 30′ de latitude N.;

f) de là, vers l'ouest le long du 78° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 82° 30′ de longitude O.;

g) de là, vers le sud le long du 82° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 77° de latitude N.;

h) de là, vers l'ouest le long du 77° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 105° de longitude O.;

i) de là, vers le sud le long du 105° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 75° 30′ de latitude N.;

j) de là, vers l'ouest le long du 75° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 118° 30′ de longitude O.;

k) de là, vers le nord le long du 118° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 80° de latitude N.;

(l) thence west along 80°N to the point of commencement;

(m) all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA A/1-2b

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 71°15′N and 110°W;

(c) thence north along 110°W to its intersection with 74°30′N;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 73°30′N and 108°W;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 72°30′N and 105°30′W;

(f) thence south along 105°30′W to its intersection with 71°15′N;

(g) thence west along 71°15′N to the point of commencement;

(h) all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

l) de là, vers l'ouest le long du 80° de latitude N. jusqu'au point de départ;

m) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE A/1-2b

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 71° 15′ de latitude N. et du 110° de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 74° 30′ de latitude N.;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 73° 30′ de latitude N. et le 108° de longitude O.;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° 30′ de latitude N. et le 105° 30′ de longitude O.;

f) de là, vers le sud le long du 105° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 15′ de latitude N.;

g) de là, vers l'ouest le long du 71° 15′ de latitude N. jusqu'au point de départ;

h) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA B/1-1b

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the intersection of 67°N and 120°40′51″W;

(c) thence north along 120°40′51″W to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf;

(d) thence easterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugalak River and the low water mark of Penny Bay in the Amundsen Gulf;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with approximately 69°38′N and 116°38′10″W;

(f) thence northwesterly in a straight line to the intersection of 69°53′20″N and 117°08′40″W;

(g) thence northerly in a straight line to its intersection with 70°N and 117°07′W;

(h) thence east along 70°N to its intersection with 112°53′W;

(i) thence south along 112°53′W to its intersection with 69°50′N;

(j) thence east along 69°50′N to its intersection with 112°39′W;

(k) thence north along 112°39′W to its intersection with the south shore of Quunngaq Lake;

(l) thence easterly and northerly following the south and east shores of Quunngaq Lake to its intersection with 112°30′W;

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE B/1-1b

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant à l'intersection du 67° de latitude N. et du 120° 40′ 51″ de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 120° 40′ 51″ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe Amundsen;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugalak et la laisse de basse mer de la baie Penny dans le golfe Amundsen;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection à environ 69° 38′ de latitude N. et 116° 38′ 10″ de longitude O.;

f) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69° 53′ 20″ de latitude N. et du 117° 08′ 40″ de longitude O.;

g) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N. et le 117° 07′ de longitude O.;

h) de là, vers l'est le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 53′ de longitude O.;

i) de là, vers le sud le long du 112° 53′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 69° 50′ de latitude N.;

j) de là, vers l'est le long du 69° 50′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 112° 39′ de longitude O.;

k) de là, vers le nord le long du 112° 39′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Quunngaq;

l) de là, vers l'est et le nord en suivant les rives sud et est du lac Quunngaq jusqu'à son intersection avec le 112° 30′ de longitude O.;

(m) thence north along 112°30′W to its intersection with 70°N;

(n) thence east along 70°N to its intersection with 110°W;

(o) thence south along 110°W to its intersection with 67°N;

(p) thence west along 67°N to the point of commencement;

(q) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA B/2-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 65°N and 110°W;

(c) thence north along 110°W to its intersection with 71°15′N;

(d) thence east along 71°15′N to its intersection with 105°30′W;

(e) thence north along 105°30′W to its intersection with 72°30′N;

(f) thence east along 72°30′N to its intersection with 94°30′W;

(g) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 70°15′N and 95°30′W;

m) de là, vers le nord le long du 112° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N.;

n) de là, vers l'est le long du 70° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 110° de longitude O.;

o) de là, vers le sud le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N.;

p) de là, vers l'ouest le long du 67° de latitude N. jusqu'au point de départ;

q) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE B/2-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 65° de latitude N. et du 110° de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 15′ de latitude N.;

d) de là, vers l'est le long du 71° 15′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 105° 30′ de longitude O.;

e) de là, vers le nord le long du 105° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° 30′ de latitude N.;

f) de là, vers l'est le long du 72° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 94° 30′ de longitude O.;

g) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15′ de latitude N. et le 95° 30′ de longitude O.;

(h) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°19′N and 94°15′W;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°30′N and 91°30′W;

(j) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 67°N and 93°W;

(k) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 65°N and 97°15′W;

(l) thence west along 65°N to the point of commencement;

(m) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA B/3-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 67°N and 93°W;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 68°30′N and 91°30′W;

(d) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 69°19′N and 94°15′W;

(e) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 70°15′N and 95°30′W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 72°30′N and 94°30′W;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 19′ de latitude N. et le 94° 15′ de longitude O.;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 30′ de latitude N. et le 91° 30′ de longitude O.;

j) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N. et le 93° de longitude O.;

k) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 65° de latitude N. et le 97° 15′ de longitude O.;

l) de là, vers l'ouest le long du 65° de latitude N. jusqu'au point de départ;

m) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE B/3-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 67° de latitude N. et du 93° de longitude O.;

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 30′ de latitude N. et le 91° 30′ de longitude O.;

d) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 19′ de latitude N. et le 94° 15′ de longitude O.;

e) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15′ de latitude N. et le 95° 30′ de longitude O.;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° 30′ de latitude N. et le 94° 30′ de longitude O.;

(g) thence east along 72°30′N to its intersection with 87°W;

(h) thence south along 87°W to its intersection with 70°30′N;

(i) thence east along 70°30′N to its intersection with 83°55′W;

(j) thence south along 83°55′W to its intersection with 67°30′N;

(k) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 67°N and 85°W;

(l) thence west along 67°N to its point of commencement;

(m) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA B/4-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commmencing at the point of intersection of 72°30′N and 105°30′W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 73°30′N and 108°W;

(d) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 74°30′N and 110°W;

g) de là, vers l'est le long du 72° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 87° de longitude O.;

h) de là, vers le sud le long du 87° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N.;

i) de là, vers l'est le long du 70° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 83° 55′ de longitude O.;

j) de là, vers le sud le long du 83° 55′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 67° 30′ de latitude N.;

k) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N. et le 85° de longitude O.;

l) de là, vers l'ouest le long du 67°de latitude N. jusqu'au point de départ;

m) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE B/4-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 72° 30′ de latitude N. et du 105° 30′ de longitude O.;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 73° 30′ de latitude N. et le 108° de longitude O.;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° 30′ de latitude N. et le 110° de longitude O.;

(e) thence north along 110°W to its intersection with 75°30′N;

(f) thence east along 75°30′N to its intersection with 105°W;

(g) thence north along 105°W to its intersection with 77°N;

(h) thence east along 77°N to its intersection with 82°30′W;

(i) thence north along 82°30′W to its intersection with 78°30′N;

(j) thence east along 78°30′N to its intersection with the dividing line between Canada and Greenland;

(k) thence southerly following the dividing line between Canada and Greenland to its intersection with 72°30′N;

(l) thence west along 72°30′N to its intersection with 75°W;

(m) thence south along 75°W to its intersection with 71°45′N;

(n) thence west along 71°45′N to its intersection with 77°30′W;

(o) thence south along 77°30′W to its intersection with 70°30′N;

(p) thence west along 70°30′N to its intersection with 87°W;

e) de là, vers le nord le long du 110° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 75° 30′ de latitude N.;

f) de là, vers l'est le long du 75° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 105° de longitude O.;

g) de là, vers le nord le long du 105° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 77° de latitude N.;

h) de là, vers l'est le long du 77° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 82° 30′ de longitude O.;

i) de là, vers le nord le long du 82° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 78° 30′ de latitude N.;

j) de là, vers l'est le long du 78° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland;

k) de là, vers le sud en suivant la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland jusqu'à son intersection avec le 72° 30′ de latitude N.;

l) de là, vers l'ouest le long du 72° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 75° de longitude O.;

m) de là, vers le sud le long du 75° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 45′ de latitude N.;

n) de là, vers l'ouest le long du 71° 45′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 77° 30′ de longitude O.;

o) de là, vers le sud le long du 77° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N.;

p) de là, vers l'ouest le long du 70° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 87° de longitude O.;

(q) thence north along 87°W to its intersection with 72°30′N;

(r) thence west along 72°30′N to the point of commencement;

(s) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA B/5-1

(a) With the exception of the area enclosed within the boundaries of the Auyuittuq National Park, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 66°40′N and 69°W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 70°30′N and 77°30′W;

(d) thence north along 77°30′W to its intersection with 71°45′N;

(e) thence east along 71°45′N to its intersection with 75°W;

(f) thence north along 75°W to its intersection with 72°30′N;

(g) thence east along 72°30′N to its intersection with the dividing line between Canada and Greenland;

(h) thence southerly following the dividing line between Canada and Greenland to its intersection with 66°40′N;

q) de là, vers le nord le long du 87° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° 30′ de latitude N.;

r) de là, vers l'ouest le long du 72° 30′ de latitude N. jusqu'au point de départ;

s) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE B/5-1

a) À l'exception de la région qui se trouve à l'intérieur des limites du parc national Auyuittuq, toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 66° 40′ de latitude N. et du 69° de longitude O.;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N. et le 77° 30′ de longitude O.;

d) de là, vers le nord le long du 77° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 45′ de latitude N.;

e) de là, vers l'est le long du 71° 45′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 75° de longitude O.;

f) de là, vers le nord le long du 75° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° 30′ de latitude N.;

g) de là, vers l'est le long du 72° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland;

h) de là, vers le sud en suivant la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland jusqu'à son intersection avec le 66° 40′ de latitude N.;

(i) thence west along 66°40′N to its intersection with the eastern boundaries of Auyuittuq National Park;

(j) thence southerly and westerly following the southern boundary of Auyuittuq National Park to its intersection with 66°40′N at approximately 66°23′20″W;

(k) thence west along 66°40′N to the point of commencement;

(l) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA B/5-2

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 63°N and 69°W;

(c) thence north along 69°W to its intersection with 66°40′N;

(d) thence east along 66°40′N to its intersection with the western boundary of Auyuittuq National Park;

(e) thence southerly and easterly following the southern boundary of Auyuittuq National Park to its intersection with 66°40′N at approximately 64°45′10″W;

(f) thence east along 66°40′N to its intersection with the dividing line between Canada and Greenland;

i) de là, vers l'ouest le long du 66° 40′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la limite est du parc national Auyuittuq;

j) de là, vers le sud et l'ouest en suivant la limite sud du parc national Auyuittuq jusqu'à son intersection avec le 66° 40′ de latitude N. à environ 66° 23′ 20″ de longitude O.;

k) de là, vers l'ouest le long du 66° 40′ de latitude N. jusqu'au point de départ;

l) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE B/5-2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 63° de latitude N. et du 69° de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 69° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 66° 40′ de latitude N.;

d) de là, vers l'est le long du 66° 40′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc national Auyuittuq;

e) de là, vers le sud et l'est en suivant la limite sud du parc national Auyuittuq jusqu'à son intersection avec le 66° 40′ de latitude N. à environ 64° 45′ 10″ de longitude O.;

f) de là, vers l'est le long du 66° 40′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland;

(g) thence southerly following the dividing line between Canada and Greenland to a point on said dividing line due east of the Northwest Territories - Newfoundland boundary at Cape Chidley;

(h) thence west to the Northwest Territories - Newfoundland boundary at Cape Chidley;

(i) thence southerly following the Northwest Territories - Newfoundland boundary to a point on said boundary at the low water mark of the mainland;

(j) thence westerly following the low water mark of Quebec to its intersection with 62°10′N;

(k) thence east along 62°10′N to its intersection with 67°W;

(l) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement;

(m) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA J/1-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 60°N and 97°15′W;

(c) thence north along 97°15′W to its intersection with 63°25′N;

(d) thence east along 63°25′N to its intersection with the low water mark of Hudson Bay;

g) de là, vers le sud en suivant la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland jusqu'à un point sur ladite ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland, franc est de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve au cap Chidley;

h) de là, vers l'ouest jusqu'à la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve au cap Chidley;

i) de là, vers le sud en suivant la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve jusqu'à un point sur ladite frontière à la laisse de basse mer du continent;

j) de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du Québec jusqu'à son intersection avec le 62° 10′ de latitude N.;

k) de là, vers l'est le long du 62° 10′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 67° de longitude O.;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

m) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE J/1-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 60° de latitude N. et du 97° 15′ de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 97° 15′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 63° 25′ de latitude N.;

d) de là, vers l'est le long du 63° 25′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie d'Hudson;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 60°N and 85°W;

(f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the low water mark of Hudson Bay at the Manitoba - Ontario border;

(g) thence northerly following the low water mark of Hudson Bay to its intersection with 60°N;

(h) thence west along 60°N to the point of commencement;

(i) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA J/2-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the intersection of 63°25′N and 97°15′W;

(c) thence north along 97°15′W to its intersection with 65°00′N;

(d) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 67°N and 93°W;

(e) thence east along 67°N to its intersection with 85°W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 67°30′N and 83°55′W;

(g) thence north along 83°55′W to its intersection with 70°30′N;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 60° de latitude N. et le 85° de longitude O.;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie d'Hudson à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

g) de là, vers le nord en suivant la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec le 60° de latitude N.;

h) de là, vers l'ouest le long du 60° de latitude N. jusqu'au point de départ;

i) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE J/2-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 63° 25′ de latitude N. et du 97° 15′ de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 97° 15′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 65° 00′ de latitude N.;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N. et le 93° de longitude O.;

e) de là, vers l'est le long du 67° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 85° de longitude O.;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 67° 30′ de latitude N. et le 83° 55′ de longitude O.;

g) de là, vers le nord le long du 83° 55′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N.;

(h) thence east along 70°30′N to its intersection with 77°30′W;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 66°40′N and 69°W;

(j) thence south along 69°W to its intersection with 63°N;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 62°10′N and 67°W;

(l) thence west along 62°10′N to its intersection with the low water mark of Quebec;

(m) thence westerly and southerly following the low water mark of the north and west shores of Quebec to its intersection with 60°N;

(n) thence west along 60°N to its intersection with 85°W;

(o) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the low water mark of Hudson Bay at 63°25′N;

(p) thence west along 63°25′N to the point of commencement;

(q) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT POLAR BEAR AREA J/4-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the low water mark of Hudson Bay at the Manitoba - Ontario border;

h) de là, vers l'est le long du 70° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 77° 30′ de longitude O.;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 66° 40′ de latitude N. et le 69° de longitude O.;

j) de là, vers le sud le long du 69° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 63° de latitude N.;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 62° 10′ de latitude N. et le 67° de longitude O.;

l) de là, vers l'ouest le long du 62° 10′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du Québec;

m) de là, vers l'ouest et le sud en suivant la laisse de basse mer des côtes nord et ouest du Québec jusqu'à son intersection avec le 60° de latitude N.;

n) de là, vers l'ouest le long du 60° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 85° de longitude O.;

o) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie d'Hudson à 63° 25′ de latitude N.;

p) de là, vers l'ouest le long du 63° 25′ de latitude N. jusqu'au point de départ;

q) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

RÉGION DE GESTION DE L'OURS POLAIRE J/4-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant à la laisse de basse mer de la baie d'Hudson à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 60°N and 85°W;

(d) thence east along 60°N to its intersection with the low water mark of Quebec;

(e) thence southerly, westerly and northerly following the east, south and west shores of Hudson Bay and James Bay to the point of commencement;

(f) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 60° de latitude N. et le 85° de longitude O.;

d) de là, vers l'est le long du 60° de latitude N. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du Québec;

e) de là, vers le sud, l'ouest et le nord en suivant les rives est, sud et ouest de la baie d'Hudson et de la baie James jusqu'au point de départ;

f) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

LIQUOR ACT
R-112-93
1993-11-17

CAMBRIDGE BAY LIQUOR STORE ORDER, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 70 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Cambridge Bay Liquor Store Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-15 is repealed.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
R-112-93
1993-11-17

DÉCRET SUR LE MAGASIN D'ALCOOL DE CAMBRIDGE BAY—Abrogation

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est abrogé le *Décret sur le magasin d'alcool de Cambridge Bay*, R.R.T.N.O. 1990, ch. L-15.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT
R-113-93
1993-11-17

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE
R-113-93
1993-11-17

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Item 1 of PART 14 - BIG GAME HUNTING REGULATIONS (WILDLIFE ACT) of Schedule A is repealed.

AREA DEVELOPMENT ACT
R-114-93
1993-11-17

MACKENZIE DEVELOPMENT AREA REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Mackenzie Development Area Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.A-14 are amended by these regulations.

2. Section 6 is repealed.

WILDLIFE ACT
R-115-93
1993-11-17

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92 are amended by these regulations.

2. Section 1.1 is repealed and the following is substituted:

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. Le numéro 1 de la PARTIE 14 : RÈGLEMENT SUR LA CHASSE DU GROS GIBIER (LOI SUR LA FAUNE) de l'annexe A est abrogé.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL
R-114-93
1993-11-17

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU MACKENZIE— Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la région d'aménagement du Mackenzie*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-14 est modifié par le présent règlement.

2. L'article 6 est abrogé.

LOI SUR LA FAUNE
R-115-93
1993-11-17

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.1. Sections 2, 14 and 22 of these regulations do not apply to bison killed under the *Nuisance Bison Control Regulations*, established by regulation numbered R-070-92.

3. Section 6 is repealed.

SOCIAL ASSISTANCE ACT
R-116-93
1993-11-22

SOCIAL ASSISTANCE APPEAL COMMITTEES ORDER, amendment

The Commissioner of the Northwest Territories, under subsection 6(1) of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The Fort Providence Social Assistance Appeal Committee is established for the hearing in Fort Providence of appeals brought under the *Social Assistance Act*.

2. The Fort Resolution Social Assistance Appeal Committee is established for the hearing in Fort Resolution of appeals brought under the *Social Assistance Act*.

3. The Hay River Social Assistance Appeal Committee is continued for the hearing in Hay River and Enterprise of appeals brought under the *Social Assistance Act*.

4. The *Social Assistance Appeal Committees Order*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-17 is amended by

(a) repealing that portion of the French version preceding item 1 and by substituting the following:

Sont prorogés les comités d'appel de l'assistance sociale suivants, chargés de l'audition des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale* :

(b) adding the following after item 14:

1.1. Les articles 2, 14 et 22 du présent règlement ne s'appliquent pas aux bisons tués en vertu du *Règlement sur le contrôle des bisons nuisibles à la faune*, pris par le règlement n° R-070-92.

3. L'article 6 est abrogé.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE
R-116-93
1993-11-22

DÉCRET SUR LES COMITÉS D'APPEL DE L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est créé le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Providence, chargé de l'audition à Fort Providence des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*.

2. Est créé le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Resolution, chargé de l'audition à Fort Resolution des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*.

3. Est prorogé le comité d'appel de l'assistance sociale de Hay River, chargé de l'audition à Hay River et à Enterprise des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*.

4. Le *Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-17 est modifié par :

a) abrogation de la partie de la version française précédant l'article 1 et par substitution de ce qui suit :

Sont prorogés les comités d'appel de l'assistance sociale suivants, chargés de l'audition des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale* :

b) insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

14.01. Fort Providence Social Assistance Appeal Committee for the Hamlet of Fort Providence.

14.02. Fort Resolution Social Assistance Appeal Committee for the Settlement of Fort Resolution.

(c) repealing item 19 and by substituting the following:

19. Hay River Social Assistance Appeal Committee for the Town of Hay River and the Settlement of Enterprise.

WILDLIFE ACT
R-117-93
1993-11-29

SPECIAL MANAGEMENT AREA REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Special Management Area Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-4 are amended by these regulations.

2. Section 3 is repealed.

3. The Schedule is amended by repealing the description of SPECIAL MANAGEMENT AREA F/1-B.

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT
R-118-93
1993-12-02

IQALUIT MUNICIPAL ADVISORY COMMITTEE ESTABLISHMENT ORDER

WHEREAS the Minister has declared the municipal corporation of the Town of Iqaluit to be under the control of a municipal administrator;

14.01. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Providence pour le hameau de Fort Providence.

14.02. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Resolution pour la localité de Fort Resolution.

c) abrogation de l'article 19 et par substitution de ce qui suit :

19. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Hay River pour la ville de Hay River et la localité d'Enterprise.

LOI SUR LA FAUNE
R-117-93
1993-11-29

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION SPÉCIALES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion spéciales*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-4 est modifié par le présent règlement.

2. L'article 3 est abrogé.

3. L'annexe est modifiée par abrogation de la description de la RÉGION DE GESTION SPÉCIALE F/1-B.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
R-118-93
1993-12-02

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF MUNICIPAL D'IQALUIT

ATTENDU que le ministre a assujetti la municipalité de la ville d'Iqaluit à l'autorité d'un administrateur municipal;

The Minister, under section 198 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. An Iqaluit Municipal Advisory Committee is established to advise the municipal administrator for the municipal corporation of the Town of Iqaluit in the exercise of his or her powers and the performance of his or her duties.

2. The following residents of Iqaluit are appointed as members of the Iqaluit Municipal Advisory Committee, to hold office during pleasure, commencing December 6, 1993 to and including December 31, 1994:

(a) Carmen Kilukishak
(b) Kenn Harper
(c) Gordon Rennie
(d) Anne Crawford
(e) Robert Hanson
(f) Jerry Ell
(g) Leena Evic Twerdin
(h) Christine Tanner.

Le ministre, en vertu de l'article 198 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Est mis sur pied le comité consultatif municipal d'Iqaluit afin de conseiller l'administrateur municipal de la ville d'Iqaluit dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions.

2. Les résidents suivants d'Iqaluit sont nommés membres du comité consultatif municipal d'Iqaluit, à titre amovible, pour la période commençant le 6 décembre 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 :

a) Carmen Kilukishak
b) Kenn Harper
c) Gordon Rennie
d) Anne Crawford
e) Robert Hanson
f) Jerry Ell
g) Leena Evic Twerdin
h) Christine Tanner.

LIQUOR ACT
R-119-93
1993-12-03

RANKIN INLET LIQUOR PLEBISCITE REGULATIONS

Whereas the Minister has ordered, under sections 41 and 42 of the *Liquor Act*, that a plebiscite be held on December 13, 1993 and an advance poll on December 6, 1993, to determine the opinion of the qualified voters of Rankin Inlet with respect to the question asked on the ballot under these regulations;

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Rankin Inlet Liquor Plebiscite Regulations*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
R-119-93
1993-12-03

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 13 décembre 1993 et la tenue d'un vote par anticipation le 6 décembre 1993 sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote, pour déterminer la volonté des électeurs de Rankin Inlet;

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*.

1. In these regulations, "community" means all that portion of the Territories that lies within a radius of 25 km from the Rankin Inlet Hamlet Office.

2. A plebiscite shall be held in the community to determine the opinion of the qualified voters of the community with respect to the questions asked on the ballot.

3. The form of the ballot for the plebiscite is as follows:

EXPLANATION OF QUESTION 1

If you vote "YES"

1. The Liquor Licensing Board ***may*** issue dining room licences for hotels or restaurants in Rankin Inlet.

If you vote "NO"

1. The Liquor Licensing Board ***will not issue*** dining room licences for hotels or restaurants in Rankin Inlet.

QUESTION 1

DO YOU WANT LICENSED DINING ROOMS IN RANKIN INLET?

☐ YES ☐ NO

EXPLANATION OF QUESTION 2

If you vote "YES"

1. The *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations* ***will be amended*** to allow any hotel or restaurant holding a dining room licence to serve beer to its customers.

1. Dans le présent règlement, «collectivité» s'entend de la partie des territoires située dans un rayon de 25 km du bureau de hameau de Rankin Inlet.

2. Un référendum sur la question inscrite sur le bulletin de vote aura lieu dans la collectivité pour déterminer la volonté des électeurs.

3. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

EXPLICATION DE LA QUESTION NUMÉRO 1

Si vous votez «OUI»

1. La Commission des licences d'alcool ***pourra*** délivrer des licences de salle à manger à des hôtels ou restaurants de Rankin Inlet.

Si vous votez «NON»

1. La Commission des licences d'alcool ***ne délivrera pas*** de licence de salle à manger aux hôtels ou restaurants de Rankin Inlet.

QUESTION NUMÉRO 1

DÉSIREZ-VOUS DES SALLES À MANGER VISÉES PAR UNE LICENCE À RANKIN INLET?

☐ OUI ☐ NON

EXPLICATION DE LA QUESTION NUMÉRO 2

Si vous votez «OUI»

1. Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* ***sera modifié*** de façon à permettre à tout hôtel ou restaurant titulaire d'une licence de salle à manger de servir de la bière à ses clients.

If you vote "NO"

1. The *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations* ***will not be amended.***

QUESTION 2

SHOULD HOTELS OR RESTAURANTS IN RANKIN INLET HOLDING DINING ROOM LICENCES BE ALLOWED TO SERVE BEER TO THEIR CUSTOMERS?

☐ YES ☐ NO

4. (1) The returning officers appointed by the Minister under paragraph 42(1)(a) of the Act shall prepare a list of qualified voters eligible to vote at the plebiscite.

(2) The list of qualified voters must be used to determine who is eligible to vote at the plebiscite.

5. The returning officers shall

(a) notify the qualified voters of the community of the purpose of the plebiscite, and the location, date and time of the ordinary poll and the advance poll; and

(b) provide a poll for the purpose of receiving the votes of the qualified voters.

6. The returning officers may arrange for the translation of the ballot into Inuktitut and may arrange for an interpreter to be present at each poll to assist any qualified voters who require assistance.

7. The returning officers may appoint such deputy returning officers as may be required.

Si vous votez «NON»

1. Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* ***ne sera pas modifié.***

QUESTION NUMÉRO 2

LES HÔTELS OU RESTAURANTS DE RANKIN INLET TITULAIRES D'UNE LICENCE DE SALLE À MANGER DEVRAIENT-ILS ÊTRE AUTORISÉS À SERVIR DE LA BIÈRE À LEURS CLIENTS?

☐ OUI ☐ NON

4. (1) Les directeurs du scrutin, nommés par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la Loi, dressent la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

5. Les directeurs du scrutin :

a) avisent les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;

b) fournissent un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

6. Les directeurs du scrutin peuvent faire traduire le bulletin de vote en inuktitut et s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider au besoin les électeurs.

7. Les directeurs du scrutin peuvent nommer autant de scrutateurs qu'ils jugent nécessaires.

8. (1) The polling station for the advance poll must be

(a) located at the Rankin Inlet Hamlet Office; and

(b) kept open between the hours of 9:00 a.m. and 7:00 p.m. on December 6, 1993.

(2) A qualified voter who has reason to believe that he or she will be unable to vote on the ordinary polling day may vote at the advance poll.

9. (1) The returning officers shall take all reasonable measures to ensure that persons who vote at the advance poll do not vote again at the ordinary poll.

(2) No person who votes at the advance poll shall vote again at the ordinary poll.

10. After the close of the advance poll, the returning officer appointed for advance poll shall keep the ballot box in his or her custody and shall ensure that it is not unlocked until the closing of the ordinary poll.

11. The polling station for the ordinary poll must be

(a) located at the Rankin Inlet Hamlet Office; and

(b) kept open between the hours of 9:00 a.m. and 7:00 p.m. on December 13, 1993.

12. (1) Immediately after the close of the ordinary poll

(a) the returning officer appointed for the advance poll shall give the ballot box for the advance poll to the returning officer appointed for the ordinary poll; and

(b) the returning officer appointed for the ordinary poll shall count the ballots from the advance and ordinary polls and announce the results of the plebiscite.

(2) Within two days of the close of the ordinary poll, the returning officer appointed for the ordinary poll shall

(a) prepare a report of the results of the plebiscite attested to by the signatures of

8. (1) Le bureau de vote par anticipation doit :

a) être situé au bureau de hameau de Rankin Inlet;

b) être ouvert de 9 heures à 19 heures le 6 décembre 1993.

(2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter lors du vote par anticipation.

9. (1) Les directeurs du scrutin prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

10. Après la clôture du vote par anticipation, le directeur du scrutin nommé pour le vote par anticipation conserve en sa garde la boîte de scrutin et s'assure qu'elle demeure scellée jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

11. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

a) être situé au bureau de hameau de Rankin Inlet;

b) rester ouvert de 9 heures à 19 heures le 13 décembre 1993.

12. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire :

a) le directeur du scrutin nommé pour le vote par anticipation en remet la boîte de scrutin au directeur du scrutin nommé pour le scrutin ordinaire;

b) le directeur du scrutin nommé pour le scrutin ordinaire compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et annonce le résultat du référendum.

(2) Dans les deux jours de la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin nommé pour le scrutin ordinaire :

a) prépare un rapport sur le résultat du référendum, attesté par la signature des

both returning officers and two witnesses;

(b) place the report and ballots in an envelope and seal the envelope; and

(c) send the sealed envelope by registered mail to the Minister.

13. (1) Except as otherwise provided in these regulations, the provisions of the *Local Authorities Elections Act* respecting elections apply to the plebiscite with such modifications as the circumstances require.

(2) The returning officers may waive any provision of the *Local Authorities Elections Act* that cannot be complied with because there is insufficient time for compliance.

14. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

directeurs du scrutin et de deux témoins;

b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;

c) fait parvenir l'enveloppe scellée au ministre par courrier recommandé.

13. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum, avec les adaptations nécessaires.

(2) Les directeurs du scrutin peuvent déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

14. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, NT/1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (NT)/1993©